

NE_GERICHTE ARMP.2020.103 vom 10. Juli 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.103_d20200710

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.103 du 10 juillet 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.103 del 10 luglio 2020

Regeste

Séquestre. Valeurs patrimoniales obtenues et utilisées de manière non conforme aux exigences en matière de cautionnement solidaire lié au COVID-19.

Erwägungen

E. 5

a) Les recourants s'en prennent au séquestre de l'un et l'autre des comptes bancaires litigieux et en demandent la levée. Ils contestent en particulier avoir commis toute infraction, y compris aux dispositions spécifiques réglementant l'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre de l'aide réglementée par l'Ordonnance COVID. b) On relèvera tout d'abord que la décision d'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de X 1 ._____ et de X 2 ._____ retient, en fait, des soupçons selon lesquels ces derniers auraient astucieusement induit en erreur la Banque Y._____ dans l'obtention d'un cautionnement solidaire lié au COVID-19 de 50'000 francs, en utilisant les fonds à d'autres fins que leur destination, respectivement pour créer B._____ Sàrl. Les documents qui ont amené le procureur à ouvrir cette instruction pénale se fondent sur une dénonciation transmise par l'Office fédéral de la police et qui retient au titre des soupçons (« Reason for Suspicion »), une « [u]tilisation du montant du crédit dans le but de constituer une nouvelle [S]àrl, utilisation prohibée par l'ordonnance COVID (art.

E. 6

al. 3 Ordonnance COVID et en particulier : ...] Les dispositions de l'al. 3 visent toutes à éviter un détournement des crédits obtenus sur la base de cette ordonnance. En particulier, aucun fonds et aucune garantie ne doivent être accordés pour des engagements financiers existant ou nouveaux, si ces moyens ou ces garanties ne permettent pas de couvrir des besoins impérieux pour le maintien de l'exploitation opérationnelle. (nдр : c'est nous qui soulignons) En outre, les contrats passés avec des sociétés de services du groupe ou des tiers ne doivent pas être modifiés (au détriment de la caution solidaire) » (Commentaire édicté par l'Administration fédérale des finances AFF de l'Ordonnance COVID, p. 9, disponible par le lien suivant : <https://covid19.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/03/erlaeuterungen-notverordnung-solidarbuergschaften-fr-20200325-1.pdf>) Au stade où se trouve actuellement l'instruction, soit à son tout début, et au vu des explications figurant dans le commentaire précité, on doit considérer qu'indépendamment de la question – civile – de savoir si les fonds investis dans la Sàrl à constituer sont le prolongement de l'entreprise exploitée actuellement sous la forme d'une société en nom collectif et restent à la disposition de cette entreprise pour ses besoins courants de la même façon qu'ils l'étaient dans la société en nom collectif, l'utilisation d'une partie du prêt COVID afin de financer une transformation (juridique) de l'activité exercée ne paraît pas immédiatement compatible avec les exigences posées par l'Ordonnance COVID pour l'utilisation des fonds prêtés. Une

application de l'article 23 de l'Ordonnance COVID n'est donc pas exclue. Cela étant, cette question devra faire l'examen d'une analyse plus fouillée à laquelle il n'appartient pas à l'autorité de céans de procéder ici, sachant au demeurant que les prévenus n'ont pas encore été auditionnés et que l'examen des éléments subjectifs de l'infraction est donc prématuré. Sous l'angle de l'article 146 CP, on relèvera encore que les prévenus paraissent avoir agi en toute transparence et que leur intention, au moment de solliciter le crédit COVID, ne semble pas avoir été de se lancer dans la transformation litigieuse, ce projet leur ayant – selon leurs dires – été suggéré par leur fiduciaire une dizaine de jours après l'obtention des fonds. Cela étant, l'existence d'une infraction ne pouvant être à ce stade exclue, le maintien du séquestre sur le compte ouvert au nom de B. _____ Sàrl en formation auprès de la Banque Y. _____ no CH[2] s'impose.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il s'en prend à l'ordonnance de mise sous séquestre du compte no CH[2] ouvert auprès de la Banque Y. _____ au nom de B. _____ Sàrl en formation. Les recours qui visent l'ordonnance de mise sous séquestre du compte CH[1] ouvert auprès de la Banque Y. _____ au nom de A. _____ SNC doivent en revanche être admis. Vu le sort de la cause, il se justifie de mettre à la charge des recourants X 2 . _____ et X 1 . _____ des frais réduits et de leur octroyer une indemnité de dépens également réduite, qui sera compensée à due concurrence avec les frais de justice (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.